

Fiche d'aide pour le calcul de la surface de plancher et de la surface taxable

Articles R.331-7 et R.112-2 du code de l'urbanisme

Cette fiche constitue une aide pour le calcul des surfaces. Elle ne doit pas être jointe à votre demande.

9095 m² : R9
6507 m² : V1 & V2
350 m² : Bâtiment

2520 m² : R7
6599 m² : R8
795 m² : H
4551 m² : R1
3086 m² : R2
8867 m² : R3
58 m² : Bureau R3
8491 m² : R6
5298 m² : Venlo
3672 m² : R5
5437 m² : R4
11636 m² : Tunnels n°1 à 11

| | Surface existante | Surface démolie | Surface créée | Surface totale |
|---|-------------------|-----------------|---------------|------------------|
| La somme des surfaces de plancher de chaque niveau clois et couvert calculée à partir du nu intérieur des façades, sans prendre en compte l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres | 15 952,00 | 0,00 | 60 810,00 | 76 762,00 |

Dont on déduit :

| | | | | |
|---|-----------|------|-----------|------------------|
| Les vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1m80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| surface taxable assiette de la taxe d'aménagement | 15 952,00 | 0,00 | 60 810,00 | 76 762,00 |

Dont on déduit :

| | | | | |
|---|-----------|------|-----------|------------------|
| Les surfaces de planchers aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Les surfaces de planchers des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets (1) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Les surfaces de plancher des caves ou des celliers annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune (1) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des déductions précédentes, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures (1) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| surface de plancher | 15 952,00 | 0,00 | 60 810,00 | 76 762,00 |

(1) Ces déductions ne concernent pas l'habitat individuel

COURLAY - EARL BOISSINOT